

Délibération n°2022-95

Thème : RESSOURCES HUMAINES 1

Objet : Création du service archives

L'an deux mille vingt-deux le treize du mois de décembre, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 7 décembre 2022 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 27 Membres présents : 18 Pouvoirs : 8 Suffrages exprimés : 26

Étaient présents :

Gilbert BOYER ; David GEHANT ; Michel DALMASSO ; Sylvie SAMBAIN ;
Caroline MASPER ; Thomas CHERBAKOW ; Karima COEURET ; Aurélie ANNEQUIN ;
Michel CHAPUIS ; Sandrine LEBRE ; Danièle KLINGLER ; Camille FELLER ;
François PREVOST ; Christian CHIAPPELLA ; Philippe VUILQUE ; Robert USSEGLIO ;
Maryse BLANC ; Christophe LOPEZ.

Étaient représentés :

M. Stéphane DERRIVES donne procuration à M. Gilbert BOYER
Mme Dominique ROUANET donne procuration à M. Philippe VUILQUE
M. Rémi DUTHOIT donne procuration à Mme Danièle KLINGLER
M. Nicolas FURET donne procuration à Mme Camille FELLER
Mme Patricia PAUL donne procuration à M. David GEHANT
M. Marc DINI donne procuration à Mme Maryse BLANC
M. Didier DERUPTY donne procuration à M. Christian CHIAPPELLA
M. Emmanuel LUTHRINGER donne procuration à Mme Sylvie SAMBAIN

Absents excusés :

Nadine CURNIER, Stéphane DERRIVES, Dominique ROUANET, Rémi DUTHOIT, Nicolas FURET, Patricia PAUL, Marc DINI, Didier DERUPTY, Emmanuel LUTHRINGER.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Karima COEURET a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

12 communes sont donc représentées.

VU le Code de la propriété de la personne publique, notamment l'article L3111-1 ;

VU le Code du patrimoine, notamment les articles L212-1, L212-20 à L212-24 ;

VU la délibération n°2021-75 portant sur la création d'un service commun d'instruction du droit des sols ;

VU la convention relative à la mise en place d'un service d'archives

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20221213-95-2022-DE
@Prefecture, préfecture : 20/12/2022

CONSIDERANT qu'au regard de la production documentaire, il apparaît nécessaire pour les communes membres et la communauté de communes de fixer une politique d'archivage plus précise concernant les autorisations d'urbanisme conservées ;

CONSIDERANT que les archives constituent un outil indispensable au fonctionnement des administrations communales et communautaires, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire d'une commune ou d'une communauté de communes ;

CONSIDERANT que la conservation pérenne et la communication des archives sont une obligation pour les communautés de communes ;

CONSIDERANT que les collectivités locales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives publiques sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat, art. L212-6, L212-6-1 à L212-20 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité technique du 10 novembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Préfète des Alpes de Haute-Provence représentée par son délégué en matière de contrôle scientifique et technique, Monsieur Jean-Christophe LABADIE, directeur des archives départementales ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- D'approuver la création d'un service commun d'archives à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- D'approuver la convention portant création de ce service commun, ci-annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 26
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,
David GEHANT



Acte publié le : 20 décembre 2022

CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN D'ARCHIVES

ENTRE

La communauté de communes de Pays de Forcalquier Montagne de Lure, représentée par son président, Monsieur David GEHANT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire n° 95/2022 en date du 13 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
001-240004-20221220-2022-00004
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Ci-après dénommée « CCPFML »

ET

La commune de FORCALQUIER, représentée par son maire, Monsieur David GEHANT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du ...

Ci – après dénommées collectivement « la commune »

Les articles L212-6 et L212-6-1 du code du patrimoine affirment que les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et responsables de leur conservation de leur mise en valeur.

Le principe de libre accès aux documents administratifs avec une délimitation réglementaire est affirmé dans l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le code général des collectivités territoriales, art. L2321-2, rappelle que les frais de conservation des archives font partie des dépenses obligatoires.

La CCPFML, représentée par son Président, est responsable de la conservation et du traitement de ses archives.

Tenant compte de la nécessité d'une gestion des archives publiques à un niveau intercommunal et en respectant les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des archives publiques, lesquelles font partie intégrante du domaine public mobilier des communes, il convient donc de fixer une politique d'archivage globale incluant les nouveaux besoins générés par la dématérialisation des services.

Il est à réaffirmer que les archives sont un outil indispensable au fonctionnement des administrations communales et communautaires, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la commune ou d'une communauté de communes. Leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour la commune et la communauté de communes.

Afin de définir cette politique à l'échelle intercommunale et de respecter le contrôle exercé par l'autorité préfectorale représentée par les directeurs des archives départementales compétents, il convient d'établir une convention avec les représentants de l'Etat permettant de définir le périmètre documentaire et les modalités applicables.

Concernant la bibliothèque patrimoniale de la commune, l'article R311-1 du code du patrimoine définit les documents patrimoniaux.

L'article L.211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, définit le domaine public mobilier des personnes publiques.

L'appartenance au domaine public mobilier entraîne un régime de protection spécifique pour les biens qui le compose.

Selon l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ces biens sont inaliénables et imprescriptibles. Le transfert de la gestion des documents patrimoniaux n'entraîne pas le transfert de propriété des documents.

PREAMBULE

Le service commun d'archives constitue un outil de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements afin de mettre en commun des moyens et de favoriser l'exercice des missions des structures contractantes en rationalisant les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Accusé de réception en préfecture
N° : 201210003
Date de réception préfecture : 20/12/2022

En l'espèce le service commun d'archives intervient dans les domaines suivants :

- Conseil technique aux communes de la CCPFML
- Gestion et valorisation des archives de la commune de Forcalquier
- Gestion des archives de la CCPFML
- Gestion et valorisation de la bibliothèque patrimoniale

En conséquence, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la création d'un service commun d'archives et d'établir le rôle de la CCPFML dans la gestion des archives communales et intercommunales ainsi que définir ses attributions dans la gestion de la bibliothèque patrimoniale communale.

Un avenant engageant la CCPFML et la commune membre du service commun pour l'instruction du droit des sols sera contracté ultérieurement afin de définir plus précisément les modalités d'application spécifiques.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DOCUMENTAIRE

Les archives gérées à l'échelle intercommunale sont celles qui ont trait aux services de la communauté de communes.

Les archives de la ville de Forcalquier sont gérées par le service commun d'archives.

Le périmètre documentaire pourra être affiné par avenant.

La bibliothèque patrimoniale de la ville de Forcalquier est gérée par le service commun.

2.1 Généralités

Les parties signataires reconnaissent que du fait qu'aucun transfert de compétence n'a été réalisé lors de la création du service commun, la bibliothèque patrimoniale et les archives communales restent la propriété de la commune.

En application de l'article L3111-1 du code général de la propriété de la personne publique et en application des articles L212-1 et L212-20 à L212-24 du code du patrimoine, les archives publiques et la bibliothèque patrimoniale revêtent un caractère imprescriptible et inaliénable.

2.2 Eliminations

A des fins pratiques, les parties reconnaissent que la CCPFML est compétente pour piloter les éliminations nécessaires des archives publiques citées dans l'article 2 dans le respect des lois et règlement en vigueur.

La procédure d'élimination des documents concernés sera menée par la CCPFML et interviendra après la rédaction de bordereaux d'éliminations en bonne et due forme par le service commun des archives.

Ce bordereau d'élimination sera visé par le chef du service concerné par lesdites éliminations et par le directeur des archives départementales compétent au titre de l'exercice du contrôle scientifique et technique.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20221213-95-2022-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

2.3 Conservation

Les archives de la commune de Forcalquier, les archives de la communauté de communes et la bibliothèque patrimoniale sont conservées dans les bâtiments de la commune. La commune de Forcalquier est responsable de la conformité et de l'entretien des locaux de stockage. Les deux collectivités s'engagent à contracter une assurance en tant que locataire pour la CCPFML et propriétaire pour la commune de Forcalquier.

ARTICLE 3 CONSEIL TECHNIQUE

Le service commun d'archives peut être sollicité pour un conseil technique sur le traitement des archives contemporaines par les communes de la CCPFML.

ARTICLE 4 MATERIEL SPECIFIQUE ET SUPPORT LOGISTIQUE

La commune assure l'achat et la mise à disposition du matériel spécifique du traitement des archives et de la bibliothèque patrimoniale de Forcalquier.

La commune assure les frais liés aux diverses restaurations de documents anciens dont elle a la propriété. Elle apporte une aide logistique via ses services techniques sur demande du service commun, sous forme de refacturation.

Les fonds d'archives et la bibliothèque patrimoniale sont stockés dans les bâtiments de la commune et sous sa responsabilité.

La CCPFML met à disposition des agents du service commun les outils informatiques nécessaires à l'accomplissement des missions.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU SERVICE COMMUN D'ARCHIVES

Le service commun d'archives sera composé de 2 agents. Ces agents seront mis à disposition de la commune afin d'assurer la gestion des archives communales et de la bibliothèque patrimoniale.

La structure du service commun d'archives pourra être modifiée d'un commun accord avec les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le service commun d'archives est géré par la CCPFML.

ARTICLE 6 - AUTORITE HIERARCHIQUE ET FONCTIONNELLE, CONTROLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Le service commun d'archives est placé sous l'autorité du Président de la CCPFML.

Le service commun d'archives exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services publics d'archives en France. A ce titre il est placé sous le contrôle scientifique et technique de la direction des archives de France représenté par le directeur des archives départementales des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 7 - CLAUSES GENERALES A LA CONVENTION

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la mise en place du service commun d'archives, pour la durée d'un an. Elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20221213-95-2022-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

7.2 Résiliation de la convention

Si l'une des parties voulait mettre un terme à cette convention, elle devrait en avertir l'autre par une lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la date anniversaire de la signature des cocontractants.

La présente convention sera rendue caduque par le non renouvellement de la convention portant sur la mise en place d'un service commun en vue de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Fait à...,

le...,

en 2 exemplaires originaux

Le président de la Communauté de Communes Pays
de Forcalquier Montagne de Lure (CCPFML)

David GEHANT



Pour la Ville de Forcalquier

.....